

Convention de mise à disposition du couvent des Minimes entre la ville de Perpignan et la SAS IMAGES EVIDENCES

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal;

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, Premier Adjoint au Maire ;

Considérant que la SAS IMAGES EVIDENCE, partenaire privilégié de l'association VISA POUR L'IMAGE PERPIGNAN, a sollicité la mise à disposition du couvent des Minimes du samedi 3 septembre 2022 à 14 heures au dimanche 4 septembre 2022 à 9 heures du matin, pour l'organisation d'une soirée en clôture du festival 2022,

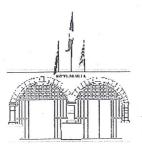
DECIDE

Article 1

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition de la SAS IMAGES EVIDENCE, une partie des coursives du couvent des Minimes ainsi que le patio, la cour du figuier, le parvis et le parking inclus, pour y organiser une soirée en clôture du festival 2022.

ARTICLE 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.



ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le 0 5 AOUT 2022

ID Télétransmission: 066-21660136? 20220805_160610_AU__1_1

Accusé reçu le : 0 5 AOUT 2022 Affiché le : 0 5 AGUT 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

